

MUTUELLE NON-ACTIFS

Président : Wayne CLANCY

Membres du comité de pilotage : Frédéric MARCHAL (CGT), Isabelle PETIT (SA ILL)

Assistante sociale : Fanny FERNANDEZ

Membres retraités : Marcello BRANCALEONE, Jean-Jacques TSCHOFFEN

PREAMBULE

Les organisations syndicales CFDT, CGT et SA ILL ainsi que la Direction de l'ILL ont signé le 19 décembre 2018 un accord d'entreprise se substituant à celui du 21 décembre 2007, instituant un régime " frais de santé " à caractère obligatoire pour l'ensemble des salariés de l'Institut Laue-Langevin.

Un nouveau porteur de risque du régime 'frais de santé', ANIPS, remplace HUMANIS à compter du 1^{er} janvier 2019. Le cabinet VERLINGUE, courtier en protection sociale, a accompagné l'ILL dans la mise en place de ce nouveau régime.

Le porteur de risque ANIPS, délègue la gestion des comptes à GENERATION, qui devient l'interlocuteur privilégié des salariés pour toutes les dépenses de santé.

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique au personnel de la catégorie " Non-Actifs ".

Il a pour objet de préciser les conditions à remplir pour bénéficier des prestations prévues dans le contrat ILL/ANIPS. Le règlement précise également les droits et devoirs de chacun.

En cas de nécessité, sur proposition ou après consultation de la Commission Mutuelle, le règlement peut être modifié par le CSE. Les modifications sont applicables dès leur approbation en réunion plénière du CSE.

Article 2 - COMMISSION MUTUELLE ET COMITE DE PILOTAGE

Une Commission Mutuelle définie par le CSE est composée de la façon suivante : un président, un élu et un représentant de chaque organisation syndicale (CFDT, CGT et SA ILL), l'assistante sociale, et un représentant des non actifs (+ un suppléant).

Cette commission a un rôle essentiellement technique:

☞ Elle gère les dossiers des adhérents " Non-Actifs " entrants et sortants pour établir une liaison avec GENERATION. Aussi, elle examine l'évolution des comptes d'exercice et calcule les cotisations.

☞ Elle fait également des propositions de modifications éventuelles de prestations, de cotisations ainsi que du règlement.

Cette commission se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que cela est nécessaire.

Le président de cette commission (ou son suppléant) est le représentant du CSE au Comité de pilotage. Il transmet les propositions de modifications votées lors de réunions plénières.

Un Comité de pilotage est chargé du suivi de l'application du présent contrat. Il est constitué de deux représentants par organisation syndicale signataire de l'accord d'entreprise, d'un représentant du CSE, d'un représentant de la catégorie " Non-Actifs " et de deux représentants de la Direction.

Il se réunit au minimum deux fois par an afin d'étudier, entre autres, le rapport d'activité et le bilan financier annuel fourni par la Direction.

Article 3 – ADHERENTS GERES PAR LA COMMISSION MUTUELLE

Peuvent adhérer au contrat souscrit auprès de la Mutuelle dans la **catégorie "NON-ACTIFS"**:

- Les retraités de l'ILL (ayant bénéficié antérieurement des régimes de prévoyance santé gérés par l'ILL)
- Les salariés licenciés pour raison de santé, notamment pour invalidité permanente reconnue par la Sécurité Sociale
- Les veufs(ves) de l'ILL, les survivant(e)s concubin(e)s ou sous régime PACS non remariés ou n'ayant pas signé d'accord communautaire.

Article 4 - BENEFICIAIRES

- Conjoints/concubins ou partenaires lié par un PACS des adhérents "Non-Actifs", sur présentation de justificatif : livret de famille, déclaration de concubinage, déclaration PACS.
- Veuf(ve) d'un adhérent non-actif : le ou la conjoint(e) d'un adhérent non-actif décédé peut rester affilié à la mutuelle GENERATION à condition qu'il/(elle) ait été(e) bénéficiaire dans le contrat initial. Il appartiendra au bénéficiaire d'informer la mutuelle de sa nouvelle situation en envoyant le certificat de décès.
- Enfants à charge :

Sont considérés comme enfants à charge de l'assuré :

- Enfant du salarié fiscalement à charge de l'assuré, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin (sous réserve de fournir annuellement tout justificatif de situation) :

Conditions	Documents à fournir
Agé de moins de 18 ans	Aucun document.
Agé de plus de 18 ans et de moins de 25 ans	Tout document justifiant de leur situation actuelle (certificat de scolarité, copie du contrat d'apprentissage, carte d'invalidité).
Quel que soit son âge, s'il est atteint d'une infirmité telle qu'il ne puisse se livrer à aucune activité rémunératrice et que l'invalidité ait été reconnue avant son 21 ^{ème} anniversaire.	
Enfant au titre duquel le salarié verse une pension alimentaire venant en déduction dans le calcul de l'impôt sur le revenu et qui remplit l'une des trois conditions énumérées ci-dessus.	Copie du dernier avis d'imposition.
Enfant du salarié ou celui du conjoint (ou assimilé) âgé de 25 ans à moins de 28 ans s'il est non salarié, non imposable et s'il justifie de la poursuite d'études secondaires ou supérieures à temps plein dans un établissement public ou privé.	Copie du certificat de scolarité.
Enfant du salarié ou celui du conjoint (ou assimilé) âgé de moins de 26 ans : <ul style="list-style-type: none">- s'il est à la recherche d'un premier emploi et inscrit à ce titre au Pôle Emploi,- ou s'il exerce une activité rémunérée lui procurant un revenu mensuel inférieur au RSA mensuel	Notification de décision d'indemnisation ou non de Pôle Emploi. Copie du dernier bulletin de salaire.

- Ascendants à charge : sont considérés comme ascendants à charge les ascendants pris en compte pour la détermination du nombre de parts dans le calcul de l'impôt sur le revenu du participant, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin.

Leur affiliation au contrat est obligatoire.

Tout changement de situation familiale doit être signalé dans un délai d'un mois à GENERATION et au secrétariat du CSE, notamment : mariage, naissance, décès, divorce ou séparation, enfants poursuivant leurs études ou date de cessation des études, changement de domicile (ex : une naissance ou un mariage le 15/01, la demande doit être faite dans le mois qui suit l'évènement soit jusqu'à fin février. Une prise d'effet est possible au plus tôt le 1^{er} février).

En cas de décès d'un adhérent, le conjoint, le concubin déclaré ou PACS, ainsi que les enfants à charge continuent à bénéficier des prestations, sous réserve d'en faire la demande auprès de GENERATION au plus tard dans les trois mois suivant le décès, pendant une durée d'un an. Après cette année, le conjoint ou le concubin déclaré ou PACS devra confirmer son adhésion au contrat collectif. Le remariage du bénéficiaire entraîne sa radiation et celle des enfants à charge dans les 3 mois.

Tout adhérent ayant omis de signaler les modifications de sa situation, susceptibles de porter préjudice à la Mutuelle, pourra en être exclu.

Article 5 - ADHESION

L'adhésion au contrat collectif souscrit par l'ILL est facultative pour la catégorie " Non-Actifs" et leurs conjoints/concubins et partenaires liés de PACS.

Aucune durée minimale d'adhésion n'est requise. L'adhésion est reconduite par tacite reconduction tous les ans. Les garanties entrent en vigueur à la date d'effet du départ en retraite sans franchise ni délai d'attente.

Article 6 - PIECES A FOURNIR

Des bulletins d'adhésion au contrat collectif ainsi que les formulaires de prélèvement sont à retirer auprès du Service du Personnel de l'ILL.

Une fois complétés, ceux-ci sont retournés directement à GENERATION.

Le CSE peut verser une subvention aux non-actifs dont les revenus du foyer ne dépassent pas un plafond (voir grille ci-dessous). Ceux qui souhaitent en faire la demande doivent, chaque année, compléter la fiche familiale du CSE datée, signée et accompagnée d'un RIB et transmettre l'avis d'imposition de l'année N-2, ainsi que tous les justificatifs des revenus perçus à l'étranger.

Article 7 – RADIATION

En cas de fraude ou de fausse déclaration intentionnelle de la part d'un adhérent, ce dernier est informé des fautes qui lui sont reprochées et invité à fournir des explications.

GENERATION demandera le recouvrement des sommes indûment perçues.

Le non-paiement des cotisations entraînera la radiation.

Article 8 - RESILIATION - FIN DE CONTRAT

Toute demande de résiliation peut intervenir à tout moment après respect d'un préavis de deux mois, en transmettant un courrier en recommandé avec accusé de réception.

Le secrétariat du CSE devra en être informé parallèlement.

La résiliation prendra effet le premier du mois suivant si elle est liée à l'adhésion du conjoint, concubin ou PACS à une mutuelle d'entreprise obligatoire.

Les adhérents de la catégorie "Actifs" entrant dans la catégorie "Non-Actifs", ne pourront bénéficier du contrat collectif qu'à condition d'y avoir adhéré dans un délai d'un mois maximum après le terme de leur contrat de travail, en transmettant le bulletin d'affiliation retraite à GENERATION.

Les nouveaux adhérents " Non-Actifs " devront informer le secrétariat du CSE, remplir une fiche de modification et une autorisation de prélèvement et fournir un avis d'imposition de l'année N-2 dans un délai de deux mois. La cotisation sera calculée avec ces éléments et sera revue quand les appointements de retraites seront définis.

Tout adhérent de la catégorie " Non-Actifs " ayant résilié son contrat ne pourra en aucun cas adhérer à nouveau au contrat collectif.

Article 9 - CESSATION DES PRESTATIONS

Les prestations cessent d'être servies à la date de fin d'affiliation. Les demandes de remboursement des dépenses pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies devront être présentées au plus tard deux ans après la fin de l'affiliation.

Article 10 - COTISATIONS

Le montant de la cotisation est proposé chaque année au CSE par la Commission Mutuelle. La cotisation n'est pas unique et familiale, car il y a trois catégories de cotisations avec 2 options.

Tarifs cotisations 2024 option « classique »

- ☞ *Isolées* (1 personne) : **144 €**
- ☞ *Couples* (2 personnes) : **221 €**
- ☞ *Familles* (3 personnes et +) : **280 €**

Un seuil sur le ratio prestations/cotisations a été fixé à 1,16 : si les résultats techniques annuels de la catégorie " Non-Actifs " dépassent ce seuil (indépendamment des résultats globaux), il est convenu d'effectuer un rééquilibrage sur la cotisation mensuelle.

Ce rééquilibrage intervient sur la cotisation dès le 1^{er} Janvier de l'année N à partir des résultats du groupe des non-actifs sur l'année N-1.

Les cotisations de la catégorie "Non-Actifs", sont prélevées automatiquement par GENERATION.

Chaque débiteur remplit à cet effet une autorisation de prélèvement automatique.

Tout changement de situation de l'adhérent doit être communiqué à GENERATION.

Article 11 – SUBVENTIONS DU CSE

L'enveloppe de la subvention destinée aux " Non-Actifs " est consentie dans une limite de 8,1 % de la dotation annuelle dédiée par l'ILL au financement du contrat « Santé ».

Les adhérents de la catégorie "Non-Actifs" dont les revenus du foyer ne dépassent pas un plafond fixé dans chacune des trois catégories de cotisations, défini chaque année par le CSE, peuvent recevoir une subvention. Cette subvention, versée chaque trimestre directement à l'adhérent par virement, représente un pourcentage sur les revenus du foyer dans chacune de ces catégories. Aucune subvention inférieure à 15 € par trimestre ne sera versée. L'évolution de ce pourcentage à travers chacune des catégories est fixée en fonction du SMIC brut, par tranches. La grille des cotisations ainsi que la grille des subventions trimestrielles de l'année N sont disponibles au secrétariat.

En cas de changement de situation de l'adhérent, et à sa demande, le calcul de la subvention peut être reconsidéré en cours d'année en fonction de ses nouveaux revenus.

Une "subvention maximum" est définie par le CSE (voir annexe 1 cotisation) et s'applique aux adhérents de la catégorie "Non Actifs" bénéficiant d'une subvention.

Article 12 - ADMISSION

Pour percevoir leurs prestations, les adhérents doivent être à jour de leurs cotisations.

Tout nouvel adhérent bénéficiera immédiatement des prestations servies dans le cadre du contrat, pour tout acte médical intervenu depuis son adhésion.

Article 13 - NATURE DES PRESTATIONS

La nature des prestations est révisable annuellement. Les modifications éventuelles sont communiquées aux adhérents en temps utile.

L'adhérent bénéficie de l'ensemble des services mis à disposition sur GENERATION.

Pour plus de détails : <https://www.generation.fr>

Article 14 - PAIEMENT DES PRESTATIONS

Le paiement des prestations est subordonné à la présentation d'une pièce justificative établissant la nature et le montant des frais engagés par l'adhérent.

Deux voies sont possibles pour obtenir le remboursement :

- la télétransmission (automatique),
- la voie postale : toutes pièces justificatives nécessaires à l'établissement des remboursements complémentaires, en particulier les originaux des décomptes de Sécurité Sociale, sont transmis à GENERATION dans les meilleurs délais et au plus tard deux ans après la date des soins.

Les garanties s'exercent :

- en France ou dans l'un des Etats membres de l'Union Européenne ou de l'Association Européenne de Libre-échange sous réserve de la prise en charge des frais par un régime obligatoire de protection sociale en application des dispositions de la législation sociale française ou selon les dispositions de la législation et les formalités en vigueur dans le pays ou les frais ont été engagés.

- dans les pays autres que ceux visés ci-dessus pour lesquels le régime obligatoire de protection sociale française accepte d'accorder des prestations.

En tout état de cause, les frais engagés dans ces pays et qui ne donnent pas lieu à remboursement par le régime obligatoire de protection sociale français, ne sont pas pris en charge par l'institution.

Article 15 – ALLOCATION OBSEQUES POUR LES NON-ACTIFS ADHERENTS A LA MUTUELLE

Le contrat collectif frais de santé ANIPS ne prévoit pas le versement d'une allocation obsèques aux adhérents non-actifs. Pour ces adhérents, le CSE verse, sur demande, au conjoint survivant ou aux héritiers de moins de 26 ans à charge fiscale, une allocation obsèques d'un montant brut maximum de 914 € sur présentation de factures. Cette allocation doit figurer sur la déclaration annuelle au titre des revenus.

Article 16 – REQUETES POUR LES CAS NON PREVUS DANS LES PRESTATIONS DU CONTRAT

Tout adhérent pourra, s'il le juge utile, présenter à la Commission Mutuelle un dossier particulier se rapportant à un problème médical dont le traitement ne lui semble pas convenablement prévu dans les prestations de l'annexe du contrat. Après examen, la commission statuera, informera l'intéressé de sa décision et transmettra ses instructions au Cabinet VERLINGUE pour la suite à donner à ce dossier.

Grille cotisations mensuelles non-actifs 2024

Grille prévisionnelle

2024	Type de cotisation	Isolé(e) [1 personne] 144.13 €/mois	Couple [2 personnes] 221.79 €/mois	Famille [3 pers. et +] 280.53 €/mois	SMIC brut 1766.92 €/mois
	Revenus mensuels [€]	% des revenus	Montant de la cotisation mensuelle [€]		
100	Cot. min.	63,00	63,00	63,00	< SMIC net
200		63,00	63,00	63,00	
300		63,00	63,00	63,00	
400		63,00	63,00	63,00	
500		63,00	63,00	63,00	
600		63,00	63,00	63,00	
700		63,00	63,00	63,00	
800		63,00	63,00	63,00	
900		63,00	63,00	63,00	
1 000		63,00	63,00	63,00	
1 100		63,00	63,00	63,00	
1 200		63,00	63,00	63,00	
1 300		63,00	63,00	63,00	
1 399	1,7	63,00	63,00	63,00	
1 400		63,02	63,02	63,02	SMIC brut
1 500		64,72	64,72	64,72	
1 600		66,42	66,42	66,42	
1 700		68,12	68,12	68,12	
1 767	3,80	69,25	69,25	69,25	
1 800		70,51	70,51	70,51	
1 900		74,31	74,31	74,31	
2 000		78,11	78,11	78,11	
2 100		81,91	81,91	81,91	
2 200		85,71	85,71	85,71	
2 297	7,90	89,40	89,40	89,40	
2 300		89,63	89,63	89,63	SMIC brut * 1.6
2 400		97,53	97,53	97,53	
2 500		105,43	105,43	105,43	
2 600		113,33	113,33	113,33	
2 700		121,23	121,23	121,23	
2 800		129,13	129,13	129,13	
2 827	13,90	131,27	131,27	131,27	
2 900		141,41	141,41	141,41	
3 000		144,13	155,31	155,31	
3 100		144,13	169,21	169,21	
3 200		144,13	183,11	183,11	
3 300		144,13	197,01	197,01	
3 357	21,90	144,13	204,95	204,95	
3 400		144,13	214,34	214,34	
3 500		144,13	221,79	236,24	
3 600		144,13	221,79	258,14	
3 700		144,13	221,79	280,04	
3 800		144,13	221,79	280,53	
3 900		144,13	221,79	280,53	
4 000		144,13	221,79	280,53	
4 100		144,13	221,79	280,53	
4 200		144,13	221,79	280,53	
4 300		144,13	221,79	280,53	
4 400		144,13	221,79	280,53	